

nous la chose au point de vue de la conduite d'une entreprise commerciale. Si par exemple j'étais dans les affaires et que l'honorable député de Calgary vint me dire qu'il a besoin d'un gérant, la conversation suivante pourrait avoir lieu entre nous: "Halbert, consentirais-tu à remplir cette charge?" "Oui, lui dirais-je, mais à certaines conditions." Fort bien, me dirait-il, indiqueles-moi." "Les voici: d'abord tu m'engageras pour quatre ans. Inutile de penser pendant ce temps-là à me faire de la misère. Si dans le cours de ces quatre années, je pense que mes services te valent plus que dans le moment, et que je désire faire augmenter mon salaire, tu n'y feras pas d'opposition; ou encore, si je trouve une place plus avantageuse, je veux être libre de me démettre. J'accepterai cette meilleure place et tu n'auras pas le droit de me retenir." Si j'engage quelqu'un dans ces conditions-là, c'est que je compte sur mes amis pour me soutenir, car j'aurai certainement besoin de leur assistance. C'est pourtant de cette manière que les membres du Parlement ont été élus jusqu'ici et c'est pourquoi le rappel trouve place dans notre programme. Au reste je n'ai eu d'autres motifs en prenant la parole que de reprendre l'honorable député sur un point, savoir que nul comité de dix ou de douze personnes, n'a le droit de rappel s'il ne lui est pas mis dans les mains une requête signée par les électeurs dans la proportion de soixante à soixante-quinze pour 100. Et si, dans cette proportion, les électeurs ne veulent pas que l'élu reste au Parlement, je ne vois pas pourquoi il y resterait. Je m'explique les appréhensions de certains députés. Si je peux me servir de l'expression sans irrévérence, je dirai que la crainte de Dieu est entrée dans leur cœur le jour où fut adopté cet article du programme des agrariens qui vise au rappel. En ce qui me regarde, je me tiens prêt à retourner chez moi dès que j'en aurai l'avis de soixante-quinze pour 100 des électeurs de ma circonscription. Un autre point sur lequel je désire appeler l'attention de l'honorable député, c'est que je n'ai pas pris l'engagement dont il parle; on ne me l'a pas demandé.

M. REDMAN: Je ne comprends pas bien ce que veut dire l'honorable député quand il parle de ne pas vouloir retenir son siège au cas où 60 à 75 p. 100 des électeurs de sa circonscription lui seraient hostiles. Au reste, je ne pense point qu'il doive son élection d'il y a quelques mois à un nombre aussi considérable des électeurs de sa circonscription.

Avant d'aller plus loin, il est bon, je crois, d'établir clairement la différence à faire entre le rappel et une démission signée. Le rappel—qui va d'ordinaire avec l'initiative et le referendum—est sujet à des lois et il peut former la matière d'une proposition soumise à la Chambre par le cabinet. Cette politique existe actuellement dans beaucoup d'Etats de l'Union américaine. En termes généraux, on peut dire qu'une nouvelle élection aura lieu dans les cas où, parfois, 25 p. 100 et, d'autres fois, 50 p. 100 des électeurs d'une circonscription l'auront demandé par une requête dûment produite.

Le vote d'une majorité élira alors le député sortant de charge, ou tout candidat se présentant contre lui. Voilà ce qui en est du rappel véritable ou radical. Il existe depuis des années dans différents états de l'union américaine et, cependant, on est encore à se demander quel avantage il est résulté de ce genre de législation. Dans le livre qu'il a composé en 1915 au sujet des conséquences du régime du rappel dans l'Orégon, le professeur Barnett, de l'université de cet état, cite trois cas dont voici l'exposé en résumé: D'abord, il fut demandé à un maire de démissionner; sous prétexte de détournement de fonds publics. La vérité, c'est qu'il avait voulu ouvrir certaines rues que certains propriétaires avaient fermées. Se prévalant du rappel, ils eurent recours à cette accusation pour assurer sa défaite. L'autre cas était celui d'un fonctionnaire accusé d'immoralité. Il fut découvert que cette accusation n'était ni plus ni moins qu'un moyen imaginé contre lui, au cours d'une lutte entre deux banques qui avaient présidé aux destinées de la ville durant quelque temps. Dans le troisième cas, il s'agissait d'un fonctionnaire accusé de détournement de fonds public. On s'aperçut que la véritable raison pour laquelle son rappel avait été demandé, c'était le désir des antiprobibitionnistes de se débarrasser de lui parce qu'il avait appliqué strictement la loi de prohibition. Je ne m'attaque pas au rappel scientifique et radical, je me borne à signaler la nature des trois premiers cas survenus dans l'état que je viens de mentionner. Il ressort du livre en question que tous les cas survenus se ressemblaient, c'est-à-dire, qu'on n'eut pour ainsi dire jamais recours au rappel afin de se débarrasser d'un mauvais fonctionnaire, mais qu'on y songea plutôt dans un but d'intérêt personnel, sans hésiter à employer les plus basses calomnies et à exciter le public contre le titulaire qu'on voulait détruire. Il est excessivement dou-